

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2025\_097 : CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE D'AURILLAC AVEC LES COLLÈGES ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL**

Le Premier Vice-Président d'Aurillac Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Collectivité, notamment sa dénomination « Aurillac Agglomération » ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Considérant que des conventions tripartites d'utilisation de certains équipements sportifs communautaires au profit des collèges du département du Cantal arrivent à échéance ;

Considérant que les équipements sportifs concernés sont le Centre Aquatique et le Stade d'Athlétisme Marie-José PÉREC ;

Considérant que ces installations sportives communautaires sont nécessaires et indispensables à la pratique des disciplines de la natation et de l'athlétisme pour les séances pédagogiques d'EPS dispensées par les établissements scolaires du second degré et notamment les collèges du Cantal ;

### **DÉCIDE :**

- de valider les conventions types, dont les projets sont joints en annexes, fixant les modalités renouvelées d'accès et d'utilisation des équipements sportifs communautaires, ainsi que les conditions de participation financière du Conseil Départemental du Cantal, dans le cadre des mises à disposition du Centre Aquatique et du Stade d'Athlétisme Marie-José PÉREC au profit des Collèges publics du Cantal, pour les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027, étant précisé que :

- pour ce qui concerne le Centre Aquatique, Aurillac Agglomération perçoit du Conseil Départemental du Cantal une participation forfaitaire par cycle (à raison de trois par année scolaire) et par Établissement, ce dernier payant quant à lui le montant de la redevance fixée par le Conseil Communautaire pour la mise à disposition de lignes d'eau, cette somme étant diminuée du montant de la participation forfaitaire du Département ;
- pour ce qui concerne le Stade d'Athlétisme Marie-José PÉREC, Aurillac Agglomération perçoit du Conseil Départemental du Cantal une participation forfaitaire de 2 000,00 € par année scolaire, quel que soit le nombre de collèges utilisateurs, l'accès aux installations étant alors réalisé à titre gracieux pour les établissements scolaires concernés ;

- de signer lesdites conventions-types avec les établissements concernés ainsi que tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 6 juin 2025  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.